



Arrêt

n° 262 813 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250 864 du 10 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Sa présence sur le territoire est signalée pour la première fois le 27 mai 2000, il est alors mineur d'âge.

2. Le 6 octobre 2010, les parents du requérant ont obtenu pour eux-mêmes et leurs enfants mineurs, un titre de séjour à durée illimitée sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi.

3. Le 8 janvier 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

4. Le 10 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 27 mai 2000, date à laquelle vos parents ont déclaré votre présence sur le territoire. Ceux-ci avaient introduit le 10 février 1998 une demande d'asile, déclarée irrecevable le 07 décembre 1998 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

Entre temps, vos parents avaient introduit le 13 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999. Demande rejetée le 04 janvier 2002. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à votre mère le 23 octobre 2003 et à votre père le 20 juin 2005.

Le 18 août 2006, vos parents ont introduit pour l'ensemble de votre famille une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée sans objet le 17 octobre 2007.

Le 21 février 2008, ceux-ci introduisent une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. demande déclarée irrecevable le 19 novembre 2008

En date du 20 juillet 2009, ils introduisent pour la troisième fois, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 19 septembre 2010, vous avez été interpellé pourvoi à l'étalage et relâché.

Par décision du 06 octobre 2010, l'ensemble de votre famille obtient un séjour illimité. Le 20 juin 2010, vous avez été mis en possession d'une carte B

Entre juillet 2010 et septembre 2013, vous avez fait l'objet à 4 reprises d'un placement dans un établissement de protection de la Jeunesse.

Le 08 janvier 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit, avec arme et véhicule. Le 14 avril 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Depuis votre incarcération, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, à savoir le 22 février 2016 et le 22 juin 2016.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 22 février 2011 par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les vols ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (5 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les vols ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les vols ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que les vols ont été commis par deux ou plusieurs personnes (5 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de vol; de port d'arme prohibée (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 29 mars 2010 et le 19 novembre 2010

-Vous avez été condamné le 14 mai 2013 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducatif surveillée de l'Etat du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer sa fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de tentative d'extorsion à l'aide

de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative d'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de coups ou blessures volontaires (2 faits); de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'usurpation de nom; de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, en l'espèce une arme factice type pistolet; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un marteau; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 14 mars 2011 et le 19 septembre 2012.

-Vous avez été condamné le 14 avril 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 42 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 37 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'un véhicule a été utilisé ou tout autre engin motorisé ou pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un pistolet d'alarme. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 07 au 08 janvier 2015 et le 08 janvier 2015.

-Vous avez été condamné le 22 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 14 avril 2015) de 3 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 30 juin 2014 au 01 juillet 2014

-Vous avez été condamné le 22 juin 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 5 ans (avec arrestation immédiate) du chef de viol, avec les circonstances que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été précédée ou accompagnée de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de détention arbitraire et de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié (avec arrestation immédiate) du chef de vol à l'aide de violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, qu'il a été commis la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol; de vol à l'aide de violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'usurpation de nom. Vous avez commis ces faits entre le 18 mars 2013 et le 21 décembre 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mai 2017. Vous avez déclaré être sur le territoire depuis 2000; que vos documents d'identité étaient en cours de renouvellement; ne souffrir d'aucune maladie; à la question de savoir si vous étiez marié ou entreteniez une relation durable, vous avez indiqué : «informations à suivre (cfr visites prison avoir toute votre famille en Belgique et personne ailleurs (cf composition de ménage); ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs.

A la question 12, faisant référence à votre parcours scolaire, à la possession d'un diplôme et du suivi éventuel d'une formation professionnelle, vous déclarez: «.informations à suivre»; quant à la question 13, faisant référence à votre parcours professionnel, vous déclarez : «info à suivre, perspective de travail dans le cadre du plan de réinsertion élaboré avec des professionnels, je n'ai pas accès au dossier pénitentiaire & TAP merci de les contacter.»>; n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs; ne pas avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne connais pas les pays dont mes parents ont la nationalité; toute ma vie et ma famille sont en Belgique; je

serais trop vulnérable en Afrique, je ne m'en sortirais pas; je ne connais ni la langue, ni les coutumes et mœurs; je n'ai aucun réseau social, indispensable; je n'ai droit à aucune aide ni soutien; je serai SDF, à la rue, sans revenus ni possibilités de m'en sortir; ici ma famille me soutient; je suis suivi socialement et psychologiquement; les autorités pénitentiaires vous le confirmeront car je n'ai pas ces documents; j'ai un plan de reclassement; j'ai payé pour mes erreurs, je me suis amendé et les peines ont eu l'effet escompté; je ne présente pas un danger actuellement; j'aime la Belgique: je fais tout pour un avenir meilleur, travailler et contribuer à la société et l'économie; mes amis sont ici, me renvoyer serait fatal.»
Pour étayer vos dires vous avez joint une lettre de votre père; une composition de ménage; la liste de vos permissions de visite; une liste de vos visites en prison de janvier 2015 à mai 2018; une copie de votre carte d'identité; un certificat de résidence (historique) et une attestation de fréquentation scolaire.

Par courrier, votre avocat a demandé un délai supplémentaire afin de pouvoir transmettre des informations plus détaillées sur votre parcours scolaire, les formations que vous auriez suivies, sur votre suivi psychologique et social, et votre projet de réinsertion, ensemble de documents se trouvant dans votre dossier auprès du TAP et de l'établissement pénitentiaire.

Vous avez par la suite, transmis d'autres documents, à savoir une attestation de fréquentation scolaire (de la 1^{er} à la 6^{ème} primaire); un certificat d'acquisition de compétences, Projet «Syllepse»; une attestation de réussite de l'unité d'enseignement initiation à la langue anglaise (enseignement de promotion sociale); une attestation de participation organisée par l'asbl ADEPPI; une attestation de suivi de cours d'informatique débutant; une attestation de l'asbl APRES dans votre demande d'aide dans l'élaboration et la réalisation de votre projet socioprofessionnel; une attestation de l'asbl AUTREMENT (dans le cadre d'entretiens psychologiques); une attestation de présence; un document d'Actiris; une attestation d'accord de principe auprès de Groep INTRO ainsi qu'une confirmation de rendez-vous; une lettre émanant de l'assistante sociale auprès de l'Association Morale aux Détenus, 3 documents reprenant des modules de formations (technicien en informatique - mécanicien d'entretien automobile - Infographie)

Un nouveau délai a été demandé par votre avocat et pour lequel un dernier délai a été accordé. A ce jour, soit le 10 août 2018, plusieurs semaines après l'échéance de ce nouveau délai, aucun document complémentaire n'est parvenu à l'Administration.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire à savoir, votre père [F.O.], né à Lagos le 18.07.1970, de nationalité nigérienne, votre mère [F.P.], née à Mahalapye le 15.04.1970, de nationalité botswanaise; un frère [F.S.], né à Anderlecht le 18.04.2000, de nationalité nigérienne et [F.] et une soeur, [F.L.], née à Bruxelles le 06.09.2007, mais dont le registre national ne mentionne pas la nationalité.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de l'ensemble de votre famille. Vous recevez également ta visite régulière de [T.A.], reprise comme votre concubine, en l'absence d'une date de naissance, celle-ci n'a pu être identifiée. D'après la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins, 2 personnes reprises comme «cousin», figure sur cette liste. Le lien de parenté avec ces personnes n'est pas établi, ils ne sont par ailleurs jamais venus vous rendre visite. Il est également interpellant de constater que vous avez demandé des permissions de visite (en qualité d'ami) pour des personnes connues pour des faits d'ordre public grave, permissions qui ont été refusées.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, skype, etc.... Il leur est également possible de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme il vous est possible de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Bien que votre compagne n'ai pu être identifiée et que vous ne fournissez aucun élément quant à cette relation, rien ne vous empêche également de maintenir des contacts réguliers, que ce soit par des contacts téléphonique, internet, skype, etc. ou encore en vous rendant visite, il lui est également loisible de vous suivre si elle le désire.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1" de la loi du 15 décembre 1980. il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez travaillé. Cependant il ressort des pièces que vous avez fournies que vous avez suivi plusieurs formations.

Les différentes démarches que vous avez entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre rencontre

Quoi qu'il en soit les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Notons que vous avez réussi avec 96% une formation d'initiation à la langue anglaise.

Dans cette attestation de réussite il y est mentionné : «Attendu qu'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement, soit : la compréhension globale, la connaissance et l'utilisation active d'éléments de base de la langue de communication orale et écrite simple, dans le cadre de situations courantes relatives au domaine concerné comme, par exemple, les loisirs . les milieux professionnels (technique, commercial, etc...), en relation avec les notions et les champs thématiques abordés.»

Dans un article daté du 20 mars 2018. il est fait référence à la langue française au Nigéria (<http://eopojis.francetvmfo.fr/nigeria-le-francaisnriDcipale-ianEue-etran>) «ere-appr^se-a-l-ecole-183305 V

Dans cet article il y est indiqué : «Première économie d'Afrique de l'Ouest, le géant anglophone n'en est pas moins isolé au plan régional, entouré de voisins francophones (Cameroun, Tchad, Niger, Bénin). Conscient de cette fragilité, le président Sani Abacha a voulu faire du français la deuxième langue officielle du pays. La décision était éclairée par la nécessité de renforcer les relations socio- politiques et économiques du Nigeria avec ses pays voisins, tous francophones.

Le général Abacha avait lancé l'idée d'une «université française» à Badagry, à quelques kilomètres du Bénin, avec un campus où la devise était: «Ici, on parle français!» Mais après son départ, les actions pour favoriser l'apprentissage du français ont vite périclité.

En 2015, le président Goodluck Jonathan a encore donné un nouvel élan à l'apprentissage du français au niveau dit «basic education» qui va de la première année du primaire à la troisième année du secondaire. Le français connaît depuis un boom permis par la formation de 4000 enseignants

Avantage sur le marché du travail

A Lagos, les cabinets de recrutement privilégient les candidats francophones. La maîtrise du français permet de travailler dans les multinationales mais aussi dans les entreprises nigérianes qui font des affaires dans les pays limitrophes. Selon le ministère de l'Education., «la maîtrise de la langue française donne aux diplômés nigériens une plus grande mobilité sur le marché du travail international.))

En raison de l'appartenance à un même espace économique (celui de la Cedeao), des épreuves de français ont été introduites dans les examens pour accéder à de hauts postes de la diplomatie, de l'armée et du ministère des Finances. Dans la capitale économique, les francophones représenteraient aujourd'hui un million d'habitants (sur 22), dont de nombreux migrants venus de la sous-région. Comme, entre autres, des professeurs de français originaires du Bénin ou du Togo ou des ouvriers du bâtiment originaires d'Afrique de l'Ouest.

L'anglais: langue étrangère?

Bien qu'étant la langue officielle du pays, l'anglais peut également être considéré comme une langue étrangère, car maîtrisée par une partie seulement de la population (surtout par les élites et dans les grandes villes). Encore aujourd'hui, le pidgin (créole anglais), le yorouba et des dizaines d'autres dialectes s'imposent dans la plupart des régions.

Le français, reste quant à lui un marqueur social fort. Si vous le maîtrisez, cela laisse entendre que vous avez été formé dans une bonne école. Cela vous positionne socialement.

Pour le business, l'anglais est indispensable, mais Il y a un véritable appétit pour apprendre le français. La dizaine d'Alliances françaises ou d'instituts français présents sur le territoire compte plus de 12.000 étudiants.

Le français est une langue que beaucoup de Nigériens veulent acquérir pour communiquer avec leurs voisins francophones, sauf dans les Etats du Nord où l'apprentissage de l'arabe est privilégié (lié à la religion musulmane).

L'apprentissage du français se heurte toujours au manque de professeurs qualifiés. Le gouvernement français mène une politique volontariste, en rendant plus facile l'accès aux bourses d'étude pour voyager en France, en formant des enseignants et en rénovant les méthodes d'apprentissage.»

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 14 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements (entre 2010 et 2013) par le Tribunal de la Jeunesse et que depuis votre majorité vous êtes incarcéré afin de subir vos différentes peines. Votre intégration sociale (économique) et culturelle dans le Royaume est dès lors plus que limitée.

Au niveau de l'ordre public, comme mentionné ci-avant, les premiers faits que vous avez commis l'ont été alors que vous n'aviez que 14 ans. Dans son jugement du 22 février 2011 le Tribunal de la Jeunesse indique : «Les faits A et E sont très graves, en raison de la violence gratuite exercées sur les victimes. Outre l'atteinte portée aux biens des victimes, la violence porte atteinte à leur intégrité physique et psychique et à leur sentiment de sécurité. Leur nombre particulièrement élevé en très peu de temps montre un manque total de respect des règles de vie en société et une absence totale de remise en question (...)

Plusieurs mesures ont déjà été prises à l'égard de Richard pour tenter d'enrayer la problématique délinquante, notamment deux placements en IPPJ section d'accueil et un placement au centre de Saint-Hubert pendant un mois. Les parents ont également resserré leur surveillance et pris des mesures pour l'éloigner des mauvaises fréquentations par la fréquentation d'un internat en dehors de Bruxelles. Si Richard semble ne plus avoir commis de faits de vol avec violence depuis celui du 01/07/2010, le fait F commis le 13/09/2010, montre que la réflexion entamée n'a pas été suffisante. En outre, Richard continue régulièrement à défier l'autorité de ses parents. A l'audience du 01/02/2011, les parents expliquent qu'il refuse d'encore aller à l'école et à l'internat. Il ne respecte pas les conditions imposées par le tribunal. Lorsqu'il a des problèmes de comportement à l'école, il ne remet pas en question son propre comportement.»

Suite à de nouveaux faits, vous avez fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles en date du 14 mai 2013. Dans son jugement le Tribunal mentionne : «Les faits auxquels Richard a participé sont graves, particulièrement les faits C et D2, lors desquels les auteurs ont fait preuve d'un déchaînement de violence et d'un comportement humiliant à l'égard de la victime. Les dommages causés à la victime sont potentiellement élevés, non seulement au plan physique et matériel mais également au niveau psychologique. Tous les faits ont été commis dans un contexte d'ancrage de Richard dans une bande prônant des valeurs déviantes et recourant à la violence. (...)

Avant ce jugement, plusieurs mesures provisoires avaient été prises à l'égard de Richard : surveillance du SP J, conditions à respecter en famille, deux placements en section d'accueil d'IPPJ et un placement au centre fermé de Saint-Hubert pendant un mois. Par ce jugement, le tribunal a décidé d'un placement en section d'éducation d'une IPPJ à régime ouvert afin de soutenir Richard dans un travail de réflexion sur les faits délictueux, les conséquences pour les victimes et dans un travail d'intégration des normes et des interdits légaux. Après quelques jours à peine, Richard a fugué de l'IPPJ

Après cette fugue et jusqu'à ce jour, de nouvelles mesures ont été prises : conditions au maintien en famille, prestation d'intérêt général, deux placements au centre fermé de Saint-Hubert pendant deux mois, nouveau placement en section d'éducation d'une IPPJ J à régime ouvert, suivi API. Richard n'a pas respecté les mesures le maintenant en famille : prestation pas accomplie, conditions non respectées. Il a fugué de l'IPPJ, estimant ne pas avoir besoin du placement et entendant faire lui-même, à l'extérieur, les démarches pour reprendre une scolarité et des activités constructives en famille. Il n'a pas collaboré au suivi API.

Concernant sa réflexion par rapport aux délits reprochés, les rapports du centre de Saint-Hubert lors des deux placements (rapports d'avril 2011 et de novembre 2012) indiquent en conclusions que si Richard a adopté un comportement conforme à l'institution et s'est montré motivé dans les activités, son investissement dans le travail de réflexion par rapport aux faits délictueux est superficiel. Il considère que la remise en question ne le concerne pas puisqu'il se dit innocent et qu'il a déjà travaillé lors de son précédent placement. Ces comportements de Richard lors des différentes mesures prises, montrent son incapacité à se soumettre à l'autorité, qu'il s'agisse des décisions du tribunal ou de l'autorité de ses parents, de l'école, des éducateurs. A plusieurs reprises, il ne s'est pas présenté aux convocations du tribunal.

Alors qu'au départ, les parents ont tenté de resserrer leur surveillance mais aussi de dialoguer avec leur fils et de lui proposer des activités épanouissantes, Richard s'est soustrait à leur autorité, fuyant du domicile parfois pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Depuis le mois de septembre 2012, il passe davantage de temps chez sa copine mais est toujours aussi peu présent en famille. Les parents sont rassurés de savoir leur fils chez sa copine plutôt qu'en rue. Ils déplorent toutefois n'avoir aucun impact sur lui. La consommation de cannabis reste également problématique.

Au fil du temps, Richard montre aussi son incapacité à s'inscrire dans une scolarité régulière. Alors qu'à plusieurs reprises, il a exprimé le souhait de s'investir dans un projet scolaire et s'engageait à fréquenter l'école régulièrement, rapidement il n'a plus respecté cet engagement multipliant les retards et absences injustifiées et ne montrant aucune motivation lors de ses présences à l'école.

Au niveau de sa personnalité, le centre de Saint-Hubert note qu'il montre une maturité certaine. Alors qu'au centre, Richard était capable d'identifier certaines fragilités, lorsqu'il est libéré, toute discussion devient impossible. Richard n'est pas à l'écoute des intervenants, ne reconnaît pas ses torts, rejette la faute sur les autres.

Il résulte de ce qui précède que si la situation de Richard s'est quelque peu améliorée depuis septembre 2012, en ce qu'il a pris un peu de distance par rapport à ses anciennes fréquentations, Richard continue à adopter un comportement tout puissant et n'a jamais effectué de travail de réflexion en profondeur sur son parcours délictueux et son mode de fonctionnement en général. Une ébauche de réflexion a été entamée lors du placement au centre de Saint-Hubert en 2011, réflexion interrompue par la fugue de l'IPPJ. Dernièrement, Richard a évacué la question de la remise en question, invoquant que les problèmes appartenaient au passé.

Or, à défaut d'un tel travail de réflexion en profondeur, le risque de récurrence persiste. En outre, Richard doit être confronté aux conséquences de ses actes.

Toutes les mesures ont été tentées pour Richard à l'exception d'un placement en section d'éducation à régime fermé d'une IPPJ. Seule une telle mesure semble encore susceptible de forcer Richard à entamer une réflexion en profondeur sur les actes délictueux commis et l'aider à intégrer les interdits légaux, les normes et obligations sociales.

Etant donné l'attitude réfractaire de Richard jusqu'à présent à l'égard des mesures, un placement de longue durée apparaît nécessaire, pour lui donner le temps d'abord de se poser à l'IPPJ et ensuite de s'investir dans le travail de réflexion.»

Malgré les différentes mesures prises à votre égard, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits d'une extrême gravité et avez été condamné par la suite à 3 reprises pour des faits commis en 2013, 2014 et 2015.

Dans son jugement du 22 juin 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue : «Dans l'appréciation des sanctions, il convient de tenir compte, en ce qui concerne les préventions A,B et G, de la gravité des faits, du mépris du prévenu pour l'intégrité physique d'autrui, de la circonstance qu'il n'a pas hésité à abuser odieusement d'une jeune fille en compagnie de plusieurs de ses amis et de son absence totale de remise en question, en ce qui concerne les préventions C, D disqualifiée, E, F et I, de la gravité des faits, du mépris du prévenu pour la propriété et l'intégrité physique d'autrui, de la violence dont il s'est montré capable mais également de son début de remise en question et en ce qui concerne les deux groupes de préventions, de l'étude sociale du 16 juin 2014 qui conclut que le prévenu s'est installé dans une délinquance de plus en plus conséquente pour atteindre un certain paroxysme en décembre 2013 et qu'il se comptait dans ce fonctionnement délinquant, du rapport du docteur CHA WAF qui souligne une personnalité asociale, des mesures de réprimandes subies le 22 février 2011 pour extorsion et vol avec violences ou menaces ainsi que le 14 mai 2013 pour extorsions avec violences ou menaces, vol avec violences ou menaces, coups et blessures volontaires, menaces, usurpation de nom, détention d'armes et détention de stupéfiants mais également de sa personnalité.»

Rien n'indique en quoi les nouvelles mesures prises depuis votre incarcération en 2015 seraient cette fois susceptibles de fonctionner.

Rien ne permet non plus d'établir que le risque de récurrence est exclu à votre égard. Au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, notamment de viol; d'extorsion avec violences ou menaces; de vol avec violences ou menaces, ce risque ne peut être pris.

Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Signalons que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de disciplines pour : refus d'obéir, possession de stupéfiants, rébellion, bagarres, insultes.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21. Alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

5. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision.

6. Par son arrêt n°250.864 du 10 juin 2021, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°223.007 au motif qu'en « s'abstenant de vérifier, comme l'y invitait le recours, qu'un juste équilibre a été trouvé entre l'intérêt public en cause et le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, le premier juge a méconnu l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 8 de la même Convention ».

II. Objet du recours

7. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis annuler la décision attaquée et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

9. Dans une première branche, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« Force est en effet de constater que ni l'article 21 LE, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin [à son] séjour sans assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

S'il n'est a priori pas dans [son] intérêt de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il est néanmoins dans son intérêt (afin qu'il puisse utilement et effectivement faire usage de son droit de recours) qu'il soit dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne lui ordonne pas de quitter le territoire.

[...]

[Il] n'est évidemment pas demandeur de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais il est demandeur de clarté, et souligne que la partie défenderesse agit de manière à ce point étonnante qu'il ne lui est pas permis de comprendre sa position exacte, et la situation juridique dans laquelle elle le place, contrairement à ce que requièrent les obligations de motivation. En effet, la décision querellée [le] place dans une situation juridique flou (sic) : alors qu'il disposait d'une autorisation au séjour illimité, son titre de séjour lui est retiré mais aucun ordre de quitter le territoire n'est pris, est-il dès lors admis au séjour ou simplement toléré jusqu'à ce qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris (et dans quel délai?) ? ».

10. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que « [l]a décision n'est pas valablement motivée en droit car l'article 21 LE n'est pas une base légale suffisante, seule, à fonder la prise de décision ». Selon lui, cet article « doit nécessairement être [lu] avec l'article 23 LE, et à défaut pour la partie défenderesse de se prévaloir explicitement de ces deux dispositions pour fonder sa décision, la décision n'est pas motivée de manière complète et suffisante en droit ».

III.2. Appréciation

11. Sur les première et deuxième branches réunies, le Conseil observe que le requérant, comme il le relève au demeurant lui-même en termes de requête, n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire pas plus que de n'avoir pas motivé les raisons de cette abstention, démarche qui rendrait inutilement illimitée l'obligation de motivation qui lui incombe.

12. Par ailleurs, l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale », de sorte qu'en prenant une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant pour des raisons d'ordre public sur la base de l'article 21 précité, la partie défenderesse a suffisamment motivé en droit l'acte querellé, l'article 23 de la loi dont la violation n'est pas invoquée, ne comportant que des modalités d'exécution dudit article 21.

Partant, le premier moyen ne peut être accueilli.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacrés (sic) à l'article 22 de la Constitution, l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte, et au droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte ; de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 ; des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« Les principes d'égalité et de non-discrimination sont pris conjointement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, car il est manifeste qu'une décision mettant fin au séjour d'un étranger tel [lui], constitue une limitation dans la jouissance de ces droits.

[Il] fait l'objet d'une double discrimination (a) et b) :

a) sa situation est analysée de manière identique à celle d'un étranger « simplement » autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire, depuis peu, alors qu'il y réside légalement depuis près de 8 ans, et y est arrivé à son plus jeune âge : il est dans une situation objectivement différente des étrangers autorisés au long séjour depuis peu, et se voit pourtant réserver le même traitement, à savoir une fin de séjour pour des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » ; [...]

Les catégories visées sont donc objectivement différentes, et c'est pourtant le même seuil qui [lui] est appliqué, ce qui constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Ajoutons que l'analyse opérée par la partie défenderesse, censée porter sur la proportionnalité de la mesure, et la prise en compte de la longueur du séjour, n'est pas de nature à pallier cette méconnaissance des principes d'égalité et de non discrimination, car rien dans cette analyse ne reflète que le traitement [lui] réservé se démarque substantiellement de celui réservé à un étranger « simplement » autorisé au long séjour.

Dès lors que les discriminations dénoncées proviennent notamment de la rédaction des articles 21 et 22 LE, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de ces dispositions, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seul et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« L'identité de traitement prévue par les articles 21 et 22 LE, pour les étrangers autorisés au long séjour, limité ou illimité, et un étranger totalisant plus de 7 années de séjour légal, et qui est arrivé à son plus jeune âge en Belgique, et qui se trouve donc dans une situation objectivement différente, n'est-elle pas constitutive d'une méconnaissance des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10, 11, 191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés (sic) par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? »

b) alors que sa situation est comparable à celle d'un étranger « établi », [il] voit sa situation analysée à l'aune d'un seuil moins protecteur (« raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ») qu'un étranger établi (« raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ») ;

Force est de constater qu'[il] totalise une durée de séjour au moins équivalente et même sensiblement plus longue qu'un étranger « établi » (5 ans de séjour), mais qu'il ne bénéficie pourtant pas du seuil prévu pour cette catégorie d'étrangers.

Cette distinction ne se fonde donc pas sur la durée du séjour, mais sur « l'établissement ». Il ne s'agit pas d'un critère objectif, des (sic) lors que l'établissement s'acquiert suite à 5 années de séjour, sans que des conditions particulières d'intégration (ou autres) soient requises (art. 15 LE). Cet établissement est donc uniquement une situation de séjour, qui n'atteste pas objectivement de plus de lien de l'intéressé avec la Belgique. Aucune différence de traitement ne se justifie objectivement entre un étranger qui réside depuis plus de 5 ans, et un étranger établi. [Lui] et un étranger établi se trouvent dans une situation à tout le moins comparable, et même, [lui], qui totalise près de 8 années de séjour légal, et est arrivé dans sa plus tendre enfance, devrait être mieux protégé qu'un étranger simplement établi.

Ajoutons que l'analyse opérée par la partie défenderesse, censée porter sur la proportionnalité de la mesure, et la prise en compte de la longueur du séjour, n'est pas de nature à pallier cette méconnaissance des principes d'égalité et de non discrimination, car rien dans cette analyse ne reflète que le traitement [lui] réservé se rapproche de celui réservé à un étranger établi. Tout laisse à penser que la partie défenderesse a statué de la même manière que si [il] était, simplement, autorisé au séjour. [Son] long séjour est mentionné, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes.

On notera que dans travaux préparatoires, on ne trouve aucun fondement objectif justifiant la différence entre un étranger autorisé au séjour depuis plus de 5 ans et celui qui est établi; il semble même que les débats étaient axés sur une gradation en fonction de la durée du séjour, sans que la situation « d'établissement » ne trouve une justification particulière, autre que le simple fait que l'étranger est là depuis au moins 5 ans :

" Il est exact qu'un manque de clarté peut être source d'insécurité juridique. Le groupe de l'intervenant ne voit aucune objection à la distinction qu'il est proposé d'opérer entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE ni à la différenciation selon la durée du séjour. Cela permet en effet d'apporter une clarification de manière relativement neutre. " (Trav. Parl, DOC 54 2215/003 p. 14)

Dès lors que le législateur a entendu instaurer des « seuils » différents, de plus en plus protecteurs de l'étranger, selon la durée de son séjour sur le territoire, on ne peut déceler une raison légitime de traiter de manière identique la situation des étrangers qui comptabilisent 5 années de résidence légale, qu'ils soient ou non « établis ».

Dès lors que les discriminations dénoncées proviennent notamment de la rédaction des articles 21 et 22 LE, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de ces dispositions, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« La différence de traitement instaurée par les articles 21 et 22 LE, entre, les étrangers établis et les ressortissants d'un pays tiers autorisés au séjour pour une durée illimitée qui comptabilisent plus de 5 années de séjour légal, en ce qu'il peut être mis fin à leur séjour pour des motifs différents (moins protecteurs pour les premiers), alors que leurs situations sont comparables, est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11, 191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés (sic) par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? »

En procédant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a méconnu les normes visées au moyen ».

IV.2. Appréciation

14. Bien que la présence du requérant sur le territoire belge ait été signalée pour la première fois le 27 mai 2000, celui-ci n'a obtenu un titre de séjour à durée illimitée que le 6 octobre 2010 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi, de sorte que le Conseil ne perçoit pas en quoi sa situation serait différente de celle d'un étranger « simplement » autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire, depuis peu et devrait être analysée d'une manière autre, la circonstance que le requérant demeurerait sur le territoire depuis son plus jeune âge étant dépourvue d'utilité à défaut pour le requérant de pouvoir se prévaloir d'un titre de séjour valable couvrant cette période antérieure au 6 octobre 2010.

15.1. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a rendu le 18 juillet 2019, un arrêt 112/2019 sur le recours en annulation dirigé contre la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et la sécurité nationale. Cet arrêt examine notamment la question de la différence de traitement instaurée par les articles 12 et 13 de cette loi (21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980), entre, d'une part, les étrangers établis, résidents de longue durée dans le Royaume ou titulaires d'un droit de séjour de plus de trois mois depuis dix ans au moins et séjournant depuis lors de manière ininterrompue sur le territoire et, d'autre part, les étrangers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée. Au point B.23.1 de cet arrêt, la Cour juge que :

« B.23.1 [...] Les premiers ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement que pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale (article 22, attaqué, de la loi du 15 décembre 1980) alors que les seconds peuvent être éloignés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (article 21, attaqué, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que les circonstances justifiant l'éloignement du territoire des étrangers appartenant à la première catégorie doivent revêtir un degré de gravité supérieur à celui qui est requis en ce qui concerne les circonstances pouvant justifier l'éloignement des étrangers appartenant à la seconde catégorie.

B.23.2. La différence de traitement critiquée repose sur le statut de séjour et sur la durée de résidence en Belgique de l'étranger concerné. De tels critères sont objectifs. Ils sont également pertinents, dès lors que le statut de séjour et la durée de résidence sont des indicateurs du degré d'intensité du lien qui unit l'étranger à la Belgique. Il n'est pas déraisonnable de supposer que, plus ce lien est important, plus la protection de l'étranger contre un éloignement du territoire pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale doit augmenter. A cet égard, la limitation des causes de l'éloignement des étrangers dont il peut être raisonnablement présumé, au vu de leur situation administrative de séjour ou de la durée de

leur résidence sur le territoire, qu'ils jouissent d'un lien très fort avec la Belgique, aux hypothèses dans lesquelles ils représentent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas dépourvue de justification raisonnable. En considération de la moindre intensité des liens entre la Belgique et les étrangers qui ne jouissent pas d'une situation administrative de séjour aussi consolidée ou qui résident sur le territoire depuis moins longtemps, le législateur n'était pas tenu de limiter de la même manière à leur égard les motifs justifiant un éloignement du territoire.

B.23.3. La différence de traitement établie par les dispositions attaquées entre les étrangers, suivant leur situation administrative de séjour ou la durée de leur résidence sur le territoire, n'est pas dépourvue de justification raisonnable ».

15.2. Il résulte de cet arrêt que les critères de la durée et du statut du séjour établis par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sont, contrairement à ce qu'avance le requérant, « objectifs et pertinents » et que la différence de traitement établie entre les étrangers suivant ces critères n'est pas dépourvue de justification raisonnable. Ainsi que cela ressort du point « B.3.1. » de l'arrêt 112/2019, cette analyse s'inscrit dans un examen de la constitutionnalité des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 réalisé sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors que la Cour a jugé que le double critère de la durée et du statut du séjour est objectif et pertinent, elle a nécessairement décidé qu'il n'est ni discriminatoire ni contraire à l'article 8, précité, de ne pas prendre en compte la durée du séjour irrégulier sur le territoire.

15.3. Le régime juridique auquel le requérant est soumis en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ayant été validé par le Cour constitutionnelle, les discriminations vantées en termes de requête par le requérant ne sont pas établies et il n'y a pas lieu d'adresser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles soulevées par le requérant.

16. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse du requérant

17. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, et *audi alteram partem* ».

18. Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues en l'espèce :

- Il [ne lui] a pas été clairement précisé les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ;

A la lecture de la décision, force est de constater que la partie défenderesse se réfère à d'autres affaires que celle pour laquelle [il] purge actuellement une peine de prison (les condamnations et placements par le Tribunal de la jeunesse) s'il en avait été informé, [il] aurait pu souligner que les condamnations par le Tribunal de la jeunesse sont des faits qui s'inscrivaient dans le cadre d'une situation familiale difficile lors de laquelle [il] était en rupture totale avec ses parents, période de sa vie qui est aujourd'hui résolue.

Au vu de l'importance que la partie défenderesse attache à ces éléments dans sa motivation, il est certain que les arguments qu'[il] aurait ainsi pu faire valoir, auraient été de nature à influencer sur le processus décisionnel, et la décision aurait été différente. Partant, la violation des normes en cause doit mener à l'annulation de la décision.

[II] a été placé dans l'impossibilité de produire les documents relatifs à l'analyse opérée dans le cadre de son dossier devant le Tribunal de l'Application des peines, et notamment les rapports psychosociaux et de la direction ; autant d'éléments qui sont pertinents pour jauger de [sa] dangerosité et du caractère actuel de la menace, centraux à la prise de décision ; Le moyen est fondé ».

V.2. Appréciation

19. Il ressort du dossier administratif que le 18 mai 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant afin de l'inviter à remplir un questionnaire ; ce courrier était libellé comme suit :

« L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude. Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public.

Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre encontre.

Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision.

Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/avocat/ assistant social) [...] ».

20. Il s'ensuit qu'il était loisible au requérant d'expliquer à la partie défenderesse les raisons des condamnations prononcées à son encontre par le Tribunal de la Jeunesse et que le grief élevé sur ce point n'est par conséquent pas fondé. Qui plus est, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se limiter à sa dernière condamnation pour mettre un terme au séjour du requérant ni même de l'informer préalablement des faits et éléments sur lesquels elle entendait fonder la décision querellée. L'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en effet, que « [l]orsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision » ; or, tel est bien le cas en l'espèce eu égard à la teneur du courrier adressé au requérant en date du 18 mai 2018.

21. Quant à la circonstance que le requérant aurait été placé dans l'impossibilité de produire des documents afférents à la procédure devant le Tribunal de l'application des peines, elle n'est aucunement étayée et ne peut pas être retenue. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle il incombait à la partie défenderesse de chercher à se procurer lesdits documents, cette obligation incombant au requérant lui-même.

Le troisième moyen n'est pas fondé

VI. Quatrième moyen

VI.1. Thèse du requérant

22. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; des articles 21, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

23. Il expose ce qui suit :

« Rappelons que les décisions entreprises [sic] ont pour effet de mettre fin [à son] séjour, en conséquence de quoi [il] est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée, alors qu'il y réside depuis sa naissance (ou presque) et qu'il dispose d'un titre de séjour depuis plus de 8 années. Ce faisant la partie défenderesse :

-met sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;

-n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans [sa] vie privée et familiale, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation);

Soulignons une fois encore que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Soulignons aussi que l'article 23 LE impose une analyse minutieuse, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie.

Force est pourtant de constater :

- Que la motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Nigéria alors que [lui], qui est en Belgique depuis qu'il a 4 ans, n'y est plus retourné depuis, ne connaît pas le Nigéria, ne dispose d'aucun des membres de sa famille proche au Nigéria, que ces éléments sont fondamentaux pour évaluer l'intensité de ces liens avec son pays d'origine, liens qui sont par ailleurs inexistant ;

-Que, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur [sa] situation actuelle au moment où elle a statué, qu'elle s'est uniquement concentrée sur [ses] condamnations passées et qu'elle n'a pas cherché à obtenir les documents du TAP relatif [à lui], alors que [son] conseil en a fait la demande à plusieurs reprises en faisant état des difficultés de se procurer de tels documents avant l'audience TAP et que ces documents sont fondamentaux pour analyser [sa] dangerosité et son caractère actuel;

-Que, comme dénoncé supra, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur les circonstances particulières dans lesquelles [il] a été amené à être condamné par le Tribunal de la jeunesse, alors qu'elle retient cette condamnation à sa charge, et alors qu'[il] aurait pu expliquer que ces infractions s'inscrivaient dans un contexte particulier de rupture avec sa famille, contexte qui est aujourd'hui révolu comme il ressort du témoignage [de son] père transmis à la partie défenderesse par son conseil le 04.06.2018 :

« Il fait beaucoup d'erreurs pendant les années d'adolescence qui mènent à l'emprisonnement. Sa mère et moi avons fait de notre mieux pour le mettre sur le bon chemin pendant cette période, un effort qui a également été reconnu et recommandé par la Cour.

Même si [R.] est toujours en prison, je voudrais vous informer qu'il est maintenant une personne changée qui mérite une seconde chance dans la société. Tous les rapports que nous recevons des assistants sociaux et des psychologues qui travaillent avec lui disent qu'il est prêt à être réuni avec sa famille et dans la société

(...)

J'écris cette lettre en présence de ma femme et de mes enfants avec leurs propres contributions. »

Il s'agit pourtant d'éléments importants pour l'analyse à laquelle elle a entendu procéder ;

-Que la partie adverse n'a pas opéré avec toute la minutie requise pour évaluer l'intensité de la relation qu'[il] entretient avec sa compagne, Madame [T.A.], en fondant la décision querellée sur le motif que « en l'absence d'une date de naissance, celle-ci n'a pu être identifiée » alors que la date de naissance de celle-ci figure explicitement sur la première page du relevé des visites transmis par [son] conseil le 04.06.2018, et qu'un numéro national n'est nullement requis pour l'identifier ; que cela atteste du manque de minutie, sinon de la mauvaise foi, de la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse des éléments pertinents qu'il convenait pourtant d'analyser avec la plus grande rigueur ;

-La motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce que la partie adverse fait référence à des demandes de permissions de visites et retient cet élément comme un élément à charge (« il est également interpellant de constater que vous avez demandé des permissions de visite (en qualité d'ami) pour des personnes connues pour des faits d'ordre public grave [sic], permissions qui lui ont été refusées ») sans même préciser de quelles demandes de visites et de quelles personnes il s'agit exactement, ce qui ne [lui] permet pas de comprendre les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse, et de s'en défendre ;

-Que la partie défenderesse n'a pas analysé avec minutie tous les éléments [sic] soumis à son appréciation pour évaluer [sa] prétendue dangerosité, et plus particulièrement les documents transmis par [son] conseil le 6 juillet 2018 : le certificat d'acquisition des compétences, du Projet « Syllepse », de l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement initiation à la langue anglaise, l'attestation de participation organisée par l'asbl ADEPPI, l'attestation de suivi de cours informatique débutant, l'attestation de l'asbl APRES dans la demande d'aide dans l'élaboration et la réalisation de son projet socioprofessionnel, l'attestation de l'asbl AUTREMENT (dans le cadre d'entretiens psychologiques), des documents d'Actiris, une attestation d'accord de principe auprès du Groupe INTRO ainsi qu'une confirmation de rendez-vous, un témoignage émanant de l'assistante sociale auprès de l'Association Morale aux Détenus, 3 documents reprenant des modules de formation, alors qu'il ressort de ces différents documents qu'[il] a mis à profit ces (sic) années de détention pour aller de l'avant, se remettre fondamentalement en question et se former afin de préparer sa réinsertion sociale et professionnelle et que des perspectives de réinsertion concrètes existent ;

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse ait dûment pris en compte ces éléments soumis à son appréciation durant le processus décisionnel.

Ces éléments, pris isolément et dans leur ensemble, attestent de la méconnaissance des normes visées au moyen. Le moyen est fondé ».

VI.2. Appréciation

24. Quant à la difficulté d'obtenir les documents du TAP et au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à s'informer dûment sur les circonstances particulières dans lesquelles le requérant a été amené à être condamné par le Tribunal de la jeunesse, le Conseil s'est déjà prononcé dans son appréciation au point V.2. Par ailleurs, le grief visant à soutenir que le courrier du père du requérant n'aurait pas été pris en considération manque en fait, ce courrier étant expressément visé dans l'acte attaqué.

25. Quant à la critique du requérant afférente à la date de naissance de sa compagne, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi ce fait lui aurait causé grief. Quant à celle afférente à l'identification des personnes interdites de visites, outre que ce motif, à même le considérer comme tel, présente un caractère totalement accessoire, le Conseil n'en perçoit pas non plus l'intérêt et ce d'autant que le requérant ne conteste pas l'interdiction qui lui a été faite de pouvoir recevoir leurs visites.

26. Quant à la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur la situation actuelle du requérant au moment où elle a statué, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire et qu'il a eu la possibilité de le faire en répondant au questionnaire envoyé par la partie défenderesse.

27. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir clairement et explicitement abordé la question de l'intensité de ses liens avec le Nigéria et de ne pas avoir analysé avec minutie « les documents transmis par [son] conseil le 6 juillet 2018 : le certificat d'acquisition des compétences, du Projet « Syllepse », l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement initiation à la langue anglaise, l'attestation de participation organisée par l'asbl ADEPPI, l'attestation de suivi de cours informatique débutant, l'attestation de l'asbl APRES dans la demande d'aide dans l'élaboration et la réalisation de son projet socioprofessionnel, l'attestation de l'asbl AUTREMENT (dans le cadre d'entretiens psychologiques), des documents d'Actiris, une attestation d'accord de principe auprès du Groupe INTRO ainsi qu'une confirmation de rendez-vous, un témoignage émanant de l'assistante sociale auprès de l'Association Morale aux Détenus, trois documents reprenant des modules de formation ». Ces griefs manquent en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a examiné ces éléments au regard notamment d'un retour du requérant dans son pays d'origine et de ses chances de s'y intégrer et de sa dangerosité actuelle pour l'ordre public belge.

28.1. S'agissant de l'examen de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, tel que prévu par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du questionnaire complété par le requérant, que ce dernier déclare ne pas connaître le Nigéria, ne pas disposer de réseau social dans ce pays, ne pas parler la langue et ne pas connaître les coutumes et les mœurs.

28.2. Concernant la connaissance de la ou des langues parlées au Nigéria, le Conseil relève que le requérant s'exprime en français et a suivi une formation en anglais, dont il apparait qu'il maîtrise cette langue tant à l'écrit qu'à l'oral. Il est donc, à en juger par le certificat de réussite cité dans la décision attaquée, capable de comprendre et d'utiliser activement les éléments de base de la langue officielle du pays, dans le cadre de situations courantes relatives au domaine concerné comme, par exemple, les loisirs, les milieux professionnels (technique, commercial, etc...). Il maîtrise, en outre, le français, ce que la partie défenderesse présente, sans être sérieusement contredite, comme un atout non négligeable pour s'insérer sur le marché professionnel nigérian. Contrairement à ce qu'il indique, le requérant possède donc les connaissances linguistiques utiles pour développer une vie sociale et professionnelle au Nigéria.

28.3. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément afin d'appuyer ses déclarations relatives à l'absence de liens avec le Nigéria. La présence de membres de sa famille en Belgique ne prouve pas, à elle seule, l'absence de liens avec le pays d'origine. A supposer qu'il ne possède aucun réseau social et ne connaisse pas les mœurs de son pays, comme il le prétend, le Conseil constate que le requérant possède la nationalité nigériane et est de parents nigérians. Ainsi que le relève, sans être sérieusement contredite, la décision attaquée, rien ne s'oppose à ce que ses parents l'accompagnent provisoirement ou lui rendent visite au Nigéria, ce qui ne pourrait que l'aider à y créer un réseau social et familial. en sorte que l'on ne voit pas quels obstacles sérieux pourraient l'empêcher d'assimiler rapidement les informations lui permettant de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine.

28.4. Au demeurant, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant n'a pas travaillé en Belgique, qu'il a interrompu sa scolarité et a été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. La décision attaquée relève d'ailleurs, sans être contredite, qu'il est incarcéré depuis sa majorité, qu'il n'est pas marié, qu'il n'a pas d'enfants et que la vie privée et familiale qu'il a pu développer en Belgique est très limitée. A supposer même que l'intensité de ses liens avec le Nigéria soit, comme il le prétend, très limitée, ceux qu'il entretient avec la Belgique apparaissent depuis plusieurs années limités au milieu carcéral et avant cela à celui des établissements de protection de la jeunesse.

28.5. La partie défenderesse a, dès lors, pu sans violer les dispositions visées au moyen ni manquer de minutie estimer qu'au vu de la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné et compte tenu des caractéristiques de la vie privée et familiale qu'il a développée en Belgique la faiblesse de ses attaches avec son pays d'origine ne suffit pas à faire obstacle à la décision de mettre fin à son séjour.

29.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH *Ezzouhdi c. France*, du 13 février 2001, § 34 ; *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003, § 33).

29.2. Il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant est célibataire et sans enfant. Toutefois, les parents du requérant ainsi que son frère et sa sœur se trouvent sur le territoire belge. Le Conseil observe que si le requérant a cohabité, à certains moments, avec ses parents, lorsqu'il n'était pas en prison ou en institution publique de protection de la jeunesse, cela n'était pas toujours le cas. Il ne démontre, par ailleurs, aucun élément supplémentaire de dépendance autre que des liens affectifs normaux avant la prise de l'acte attaqué. Partant, l'existence d'une vie familiale avec sa famille vivant en Belgique n'est pas démontrée. Concernant sa compagne, le Conseil constate qu'en dehors de quelques visites en détention, le requérant ne fait valoir aucun autre élément permettant d'établir l'existence d'une vie familiale avec elle.

De plus, le requérant n'a pas démontré l'existence d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille que ce soit en rendant visite au requérant au Nigéria ou par des contacts par différents moyens de communication (téléphone, internet, skype,...). Les mêmes observations peuvent être faites s'agissant de la relation du requérant avec sa compagne vivant en Belgique.

29.3. Par ailleurs, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit en son paragraphe 2, qu' «[i]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 précité, cette ingérence est prévue par la loi, plus précisément par l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, et elle est justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

29.4. En effet, depuis ses 14 ans, le requérant a fait l'objet de plusieurs placements (entre 2010 et 2013) par le Tribunal de la Jeunesse et il est incarcéré depuis sa majorité afin de subir ses différentes peines (trois condamnations pour des faits commis en 2013, 2014 et 2015). Dans son jugement du 22 juin 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles souligné « la gravité des faits, [le] mépris du prévenu pour l'intégrité physique d'autrui, [...] la circonstance qu'il n'a pas hésité à abuser odieusement d'une jeune fille en compagnie de plusieurs amis et [...] son absence totale de remise en question, [son] mépris [...] pour la propriété et l'intégrité physique d'autrui [et] la violence dont il s'est montré capable ». Ce jugement cite également une étude sociale du 16 juin 2014 « qui conclut que le prévenu s'est installé dans une délinquance de plus en plus conséquente pour atteindre un certain paroxysme en décembre 2013 et qu'il se complaît dans ce fonctionnement délinquant (...) ».

29.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a, par ailleurs, légitimement pu constater que « [R]ien ne permet non plus d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard, [au] vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, notamment de viol ; d'extorsion avec violences ou menaces ; de vol avec violences ou menaces, ce risque ne peut être pris ». Concernant le comportement du requérant en détention, la partie défenderesse relève sans être contredite que ce dernier a fait l'objet de plusieurs rapports de discipline pour refus d'obéir, possession de stupéfiants, rébellion, bagarres, insultes.

29.6. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu légitimement conclure en l'espèce qu' « une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être respecté ».

29.7. Par conséquent, compte tenu, d'une part, de la dimension limitée de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et, d'autre part, du danger qu'il représente pour la sécurité publique, la partie défenderesse a pu, sans violer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou aucune des règles de droit visées au moyen, conclure que l'ingérence qu'entraîne la décision attaquée dans sa vie privée et familiale est proportionnée à l'objectif poursuivi par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

30. Le requérant ne peut pas non plus être suivi en ce qu'il soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments soumis à son appréciation durant le processus décisionnel. Il ressort au contraire des développements qui précèdent que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. La motivation de la décision attaquée fait apparaître qu'elle les a étudiés avec minutie et permet de comprendre aisément le raisonnement qui a amené la partie défenderesse à mettre fin au séjour du requérant. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

31. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

32. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de la décision entreprise.

VII. Débats succincts

33.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

33.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART